

N°2016-BCA-20

- Membres théoriques
: 5
- Membres en exercice
: 5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

BREVET NATIONAL DE SAUVETAGE ET DE SECURITE AQUATIQUE

Le 03 mars 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 février 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de la surveillance des baignades et des activités nautiques, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) prend en charge les frais liés à l'obtention du brevet national de sauvetage et sécurité aquatique (BNSSA). Le coût de la formation s'élève à 1 000 € par personne (4 semaines de formation à 250 €).

L'article 3-6 de la délibération n°9 du 16 décembre 2010 prévoit que : « *les frais engagés par le Service à l'occasion du Brevet National de Sauvetage et Sécurité Aquatique sont remboursés, sur émission d'un titre de recette, si après l'obtention du brevet ; le bénéficiaire ne sert pas au moins 3 ans en qualité de sapeur-pompier-volontaire ou sapeur-pompier volontaire saisonnier au corps départemental de la Seine-Maritime. Le montant du titre de recette se fait au prorata temporis* ».

Il est proposé les modifications suivantes :

Les frais engagés par le Sdis 76 à l'occasion du Brevet National de Sauvetage et Sécurité Aquatique (BNSSA) sont remboursés par le bénéficiaire, si après l'obtention du diplôme, celui-ci ne sert pas dans le corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime :

- au moins 3 années consécutives, en qualité de sapeur-pompier volontaire,
- ou
- au moins 3 saisons consécutives, en qualité de sapeur-pompier volontaire saisonnier, à raison d'un minimum de 8 jours de surveillance par saison.

En cas de défaillance, un titre de recette sera émis. Le titulaire du BNSSA sera débiteur d'un montant calculé au prorata du nombre d'années non effectuées sur la base du coût de formation majoré de 35 € de frais administratifs.

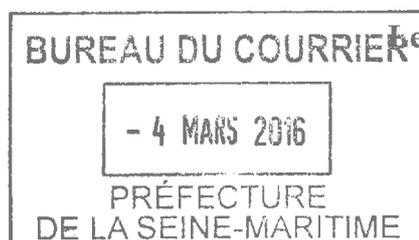
L'article 3-6 de la délibération n°9 du conseil d'administration du 16 décembre 2010 est abrogé et remplacé par la présente délibération.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires s'est prononcé le 27 janvier 2016 avec un avis favorable à l'unanimité.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER